



## Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C, sous-catégorie C.3.10

<b>N° de demande :</b>	2007-8694
<b>Catégorie :</b>	Catégorie C, sous-catégorie C.3.10
<b>Produit :</b>	Concentré émulsifiable herbicide Spectrum B
<b>N° d'homologation :</b>	27032
<b>Matière active (m.a.) :</b>	Clopyralide/MCPA ester
<b>N° de document de l'ARLA :</b>	1729672

### Contexte

Le mélange en cuve herbicide Spectrum (Spectrum B Emulsifiable Concentrate Herbicide) est un produit herbicide de co-emballage conçu pour lutter contre les mauvaises herbes à feuilles larges et fabriqué à partir d'un mélange de Spectrum A (n° d'homologation 27031), renfermant du florasulam, et de Spectrum B (n° d'homologation 27032), renfermant un prémélange de clopyralide et de MCPA ester. Le mélange en cuve herbicide Spectrum est homologué comme herbicide sélectif de postlevée pour la suppression ou la répression des mauvaises herbes à feuilles larges dans les cultures de blé de printemps, de blé dur, d'orge de printemps (non contre-ensemencées de légumineuses) et d'avoine des Prairies et de la région de la rivière de la Paix, en Colombie-Britannique.

L'herbicide Axial 100EC (n° d'homologation 28642), renfermant comme matière active le pinoxadène, se présente sous forme de concentré émulsifiable. Il est homologué comme herbicide de postlevée pour la suppression des graminées nuisibles dans les cultures de blé de printemps et d'orge de printemps des provinces des Prairies et de la région de la rivière de la Paix, en Colombie-Britannique.

### But de la demande

Cette demande vise à modifier l'étiquette du concentré émulsifiable herbicide Spectrum B afin d'y inclure le mélange en cuve associant l'herbicide AXIAL 100EC au concentré émulsifiable herbicide Spectrum B (comme constituant du mélange en cuve herbicide Spectrum) aux doses prescrites sur l'étiquette actuelle pour la suppression en postlevée des mauvaises herbes énumérées sur l'étiquette dans les cultures de blé de printemps, de blé dur et d'orge de printemps.

La présente demande accompagne la demande n° 2007-8163 de l'ARLA visant à modifier l'étiquette de l'herbicide AXIAL 100EC afin d'y inclure le mélange en cuve avec le mélange en cuve herbicide Spectrum. Puisque aucune nouvelle donnée n'a été fournie dans la présente demande, les résultats de l'évaluation de la demande n° 2007-8163 ont été considérés dans la décision sur la modification de l'homologation du concentré émulsifiable herbicide Spectrum B visant à ajouter le mélange en cuve composé du concentré émulsifiable herbicide Spectrum B (comme constituant du mélange en cuve herbicide Spectrum) et de l'herbicide AXIAL 100EC.

### **Évaluation des propriétés chimiques et évaluations sanitaire et environnementale**

L'évaluation des propriétés chimiques n'est pas requise étant donné l'absence de modification aux propriétés chimiques du produit. Les évaluations sanitaire et environnementale ne sont pas nécessaires non plus, étant donné que le profil d'emploi du produit, notamment les cultures visées par le traitement, les doses d'application et le calendrier des traitements, n'a pas été modifié, et que les doses d'application sont moins élevées que celles qui sont déjà homologuées.

### **Évaluation de la valeur**

Le titulaire a présenté les données sur l'efficacité et la tolérance des cultures issues d'un total de 18 essais sur le terrain réalisés en 2005 et en 2006 en Alberta (7), en Saskatchewan (6) et au Manitoba (5) en vue de l'évaluation de l'efficacité de l'herbicide AXIAL 100EC, utilisé seul ou en combinaison avec le mélange en cuve herbicide Spectrum, et de la confirmation relative à la compatibilité et à l'efficacité du produit. Les données fournies confirment la valeur du mélange en cuve associant l'herbicide AXIAL 100EC au mélange en cuve herbicide Spectrum. Les données de confirmation ont révélé que le mélange en cuve proposé élimine dans une proportion acceptable toutes les espèces de graminées indésirables et de mauvaises herbes à feuilles larges énumérées sur les étiquettes de l'herbicide AXIAL 100EC et du mélange en cuve herbicide Spectrum, respectivement, à l'exception de deux espèces de graminées nuisibles, la sétaire verte (qui figurera sur l'étiquette pour la répression) et l'échinochloa pied-de-coq (qui figurera sur l'étiquette pour une réduction possible du taux de suppression). En ce qui concerne les cultures, les données présentées sur les dommages indiquent que l'utilisation du mélange en cuve combinant l'herbicide AXIAL 100EC au mélange en cuve herbicide Spectrum est sans danger pour les cultures de blé de printemps et d'orge de printemps aux doses de 60 g m.a./ha et de 500 g m.a./ha, respectivement, lorsqu'elles sont aux stades de croissance de deux à six feuilles. Puisque le blé dur ne figure pas sur l'étiquette actuelle de l'herbicide AXIAL 100EC, l'utilisation de ce mélange en cuve n'est pas approuvée pour cette culture.

### **Conclusion**

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de la présente demande et a jugé que les renseignements étaient suffisants pour modifier l'homologation du concentré émulsifiable herbicide Spectrum B afin d'inclure sur l'étiquette de ce produit le mélange en cuve associant l'herbicide AXIAL 100EC et le concentré émulsifiable herbicide Spectrum B (comme constituant du mélange en cuve herbicide Spectrum) pour la suppression, dans les cultures de blé de printemps et d'orge de printemps, de toutes les espèces de graminées indésirables et de mauvaises herbes à feuilles larges énumérées sur l'étiquette, à l'exception de la sétaire verte (pour la répression seulement) et de l'échinochloa pied-de-coq

(réduction possible du taux de suppression).

## **Références**

- PMRA # 1504325      Efficacy Summary; Submission to add Spectrum Tankmix. DACO 10.2.3.1. 11 p.
- PMRA # 1504334      Summary (data) – Excel spreadsheet.
- PMRA # 1504324      Efficacy: Small-scale trials (field, greenhouse).

ISSN : 1911-8015

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2009**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.